



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024-2025

(Le présent règlement complète les statuts « Les Marchipontains - Pont Saint Martin Randonnées »)

- Article 1 : Tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts doivent être déclarés à la préfecture, dans les trois mois, par la présidence.
- Article 2 : Le vote à main levée est proposé si les circonstances ne nécessitent pas un vote au scrutin secret.
- Article 3 : Pour ses membres actifs, l'association prend la licence-assurance IRA (Individuelle Responsabilité civile et Accidents corporels) de la FFRP. Les membres sont invités à vérifier la nature et le montant des garanties.
Le choix possible d'une plus forte couverture d'assurance entraîne une adaptation correspondante de la cotisation.
- Article 4 : L'association est civilement garantie par l'assurance FFRP dont elle est adhérente. Elle conserve sa garantie en responsabilité civile lorsqu'une personne souhaite s'essayer à la randonnée avant d'adhérer.
Au-delà des essais occasionnels ou inopinés, les activités proposées par l'association sont **réservées aux seuls membres adhérents** et titulaires d'une licence-assurance FFRP.
- *Article 5 : L'assemblée générale valide le tarif d'adhésion de la prochaine saison et le barème d'indemnisation kilométrique proposé par le conseil d'administration. L'adhésion 2024-2025 est fixée à **33 €** (licence IRA FFRP comprise) et l'indemnité kilométrique à **0,40 € / km / voiture** (chauffeur + nb. passagers) en vigueur depuis septembre 2022.
- *Article 6 : Les randonneurs déjà affiliés à la FFRP (dans un autre club ou individuellement) peuvent devenir membres adhérents de l'association pour une cotisation annuelle fixée pour la saison 2024-2025 à **15 €** et sur présentation de la licence-assurance FFRP et du certificat médical.
- Article 7 : Le covoiturage est autofinancé par les participants, comptabilisé à chaque sortie hors de la commune par l'animateur et régularisé à l'issue de la saison par une indemnité kilométrique (fin juin).
- Article 8 : Un randonneur à l'essai (souhaitant tester l'activité et découvrir l'ambiance du club) ou inopiné (accompagnateur imprévu d'un licencié) ne pourra participer qu'aux sorties **en demi-journée sur la commune (deux maximum)**
- Article 9 : L'association décline toute responsabilité pour la perte ou le vol d'objets personnels durant les séjours.
- Article 10 : L'annulation d'un séjour moins d'un mois avant la date de départ ne peut prétendre à aucun remboursement immédiat. Si le bilan du séjour est sans incidence financière pour l'association, un éventuel remboursement, partiel ou total, sera examiné par le conseil d'administration.
- Article 11 : En cas de litige, seul le conseil d'administration est habilité à statuer.
- Article 12 : Les randonnées peuvent être modifiées ou annulées au moment du départ, en cas de météo défavorable ou d'indisponibilité de l'animateur.
- Article 13 : Pour les sorties en extérieur, il faut s'assurer du maintien de la randonnée, du point de rendez-vous et précisément du point de départ du circuit auprès des animateurs et au minimum 24h auparavant.
- Article 14 : Les randonneurs doivent apprécier eux-mêmes si l'itinéraire, la configuration du terrain ou les conditions météorologiques sont compatibles avec leurs capacités physiques et être convenablement équipés pour les activités auxquelles ils participent.
- Article 15 : Le randonneur respecte les consignes données par l'animateur.
Un randonneur qui souhaite quitter le groupe le signale impérativement à l'animateur, et s'il n'est pas possible de l'en dissuader, l'animateur doit clairement énoncer devant témoins que cette personne randonne sous sa propre responsabilité.
- Article 16 : Nos randonnées sur route sont assimilées à la notion de "groupe organisé" réglementé par l'article R412-42 du code de la route. L'alternative est la suivante : marcher en groupe à droite ou marche en colonne à gauche, un choix pris en compte et anticipé par l'animateur en fonction de la configuration du terrain.
Le groupe d'une longueur maximale de 20 mètres est matérialisé devant et derrière par des serre-files avec gilet fluorescent et séparé de 50 mètres si plusieurs groupes.
- Article 17 : D'autorité il pourra être désigné des serre-files parmi les participants sinon la randonnée pourra être annulée pour raison de sécurité.
Il est vivement conseillé à tous les participants de **porter un gilet jaune** ou tout autres accessoires de visibilité.
- Article 18 : Les adhérents photographiés peuvent apparaître sur le site internet de l'association et sur un trombinoscope à usage interne dédié aux seuls animateurs.

Règlement établi par le conseil d'administration et approuvé lors de l'assemblée générale du vendredi 7 juin 2024

(*) : Juin 2024 : mise à jour tarifs pour la saison 2024/2025